



MAIRIE
Place de la Mairie
56 560 GUISCRIF
☎ 02 97 34 00 56
secretariat@guisriff.fr

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal de GUISCRIF dûment convoqué le 9 décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le lundi seize décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Madame COURTEL Renée, Maire.

Présents : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :

Mme COURTEL Renée, Mme DUIGOU Anne-Marie, M. CASTOT Dominique, Mme LE SCOUARNEC Claudine, M. Pascal L'HELGOUALCH Mme FOUTEL Éliane, Mme LE FERREC Danielle, M. BOTHUAN Joël, M. JAMET François, M. CAUDEN Stéphane, Mme LE FERREC Solenn, Mme Marion VEGER, M. SKOCZ Daniel et M. LANGLET Ronan.

Absents et excusés :

M. HERVE Patrice, Mme Marie PONTREAU, M. LE MOAL Nicolas, Mme LE DU Maryse et Mme TERREE Marie-Christine a donné pouvoir à Ronan LANGLET.

Secrétaire de séance : Mme FOUTEL Eliane

Secrétaire adjointe : Mme DAUGAN Lucie

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 NOVEMBRE 2024

DCM 2024-48 – AUTORISATION D'OUVERTURE DES CREDITS – BUDGET PRINCIPAL

L'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, entre le 1^{er} janvier d'une année et jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2025, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2025 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024, soit un total de 929 353,78€. Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2025, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée ci-dessous :

chapitre	Libellé	BP 2024	Ouverture par anticipation 2025
20	immobilisations incorporelles	4 000,00 €	1 000,00 €
204	Subventions équipements versées	20 000,00 €	5 000,00 €
21	immobilisations corporelles	255 500,00 €	63 875,00 €

23	Immobilisations en cours	3 437 915,10 €	859 478,78 €
26	Participation et créances rattachées	5 550,00 €	0,00 €
		3 722 965,10 €	929 353,78 €

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

DCM 2024-49 – AUTORISATION D'OUVERTURE DES CREDITS – BUDGET ASSAINISSEMENT

L'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, entre le 1^{er} janvier d'une année et jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en dehors des dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2025, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2025 à hauteur de 25 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2024, soit un total de 23 408,88€. Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2025, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser les dépenses d'investissement du budget annexe dans la limite par chapitres budgétaires précisée ci-dessous :

chapitre	Libellé	BP 2024	Ouverture par anticipation 2025
20	immobilisations incorporelles	50 000,00 €	12 500,00 €
23	Immobilisations en cours	43 635,51 €	10 908,88 €
		93 635,51 €	23 408,88 €

Vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

DCM 2024-50 – SUBVENTIONS 2024

Suite à la réunion de la Commission Finances en date du 25/11/2024, il est proposé au conseil municipal d'accorder les subventions suivantes :

	2024
Danserien Gwiskriv	580
GUISCRIF FETES	3020
Breizh Quads Club	370
Club Canin	420
Avenir de GUISCRIF	1900
Guiscriff Rando et Découverte	300

Atelier couture	200
Kafé Repart	100
Mémoire du Pays du Faouet	200
Association Ti An Dud	170
La Gourinoise contre le cancer	190
Les Restaurants du Coeur	370
Banque Alimentaire	500
RES AGRI	260
La Croix Rouge	180
Rêves de clown	50
LEZ ARTS VAGABONS	100
Collège Chateaubriand Gourin pour voyage scolaire (7enfants)	280

L'ensemble de ces subventions sera prélevé à l'article 65748 du budget.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-051 – SUBVENTIONS AUX FRAIS DE SCOLARISATION CLASSES SPECIALISEES

Mme le Maire indique que l'école Diwan de Quimperlé sollicite le versement d'un forfait pour les frais de fonctionnement concernant les élèves de Guisriff inscrits à l'école Diwan.

Le montant demandé correspond au forfait communal pour un élève élémentaire pour 2024, soit 228,00€/élève élémentaire.

Un élève résidant à Guisriff fait partie intégrante des effectifs de cette classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'octroyer la subvention suivante :

- Ecole Diwan de Quimperlé : 228,00 €

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-52 – TARIFICATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025 – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AGENCE DE L'EAU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-097 du 15 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre SUEZ et la commune de Guisriff entrée en vigueur le 21 décembre 2016, modifié par avenant n°1 en date du 21/12/2020 et par avenant n°2 en date du 08/11/2024,

Vu la délibération n°2023-41 en date du 05/11/2024 fixant le tarif du service assainissement collectif pour l'année 2025,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que cette redevance est associée à la facturation de l'assainissement collectif effectué par STGS pour le compte de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte ;

- Du montant de la contre-valeur fixée à 0,084€ /m³ HT correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,

Vote :

- pour : 2
- contre : 13
- abstention : 0

DCM 2024-53 – RENOUELEMENT CONVENTION TRIENNALE FDGDON 56

Mme le Maire rappelle que la commune adhère à FDGDON 56 depuis plusieurs années. Aussi, il est proposé de renouveler la convention multi-services pour une durée de 3 ans.

L'objet de cette convention est :

- de pérenniser l'accessibilité des services proposés par la FDGDON ;
- de proposer des solutions pour contrôler, maîtriser et réguler les populations d'organismes nuisibles ;
- de proposer des solutions pour gérer les nuisances occasionnées par des animaux protégés.

La participation de la commune est fixée à 319.89€ / an pour les années 2025-2026-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** les termes de la convention ci annexée,
- **RENOUEVILLE** l'adhésion de la commune pour trois ans,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-54 – CONVENTION DE GESTION POUR LA LOCATION DU FOYER JEUNES TRAVAILLEURS – ASSOCIATION AILES

Mme le Maire rappelle que la communauté de communes de Roi Morvan communauté a confié la gestion des établissements d'hébergement collectif à l'association AILES.

Aussi, il convient de signer une convention propriétaire-gestionnaire pour la location du foyer jeunes travailleurs ci annexée indiquant les objectifs partagés, les obligations des parties et les modalités du paiement de la redevance ainsi que la répartition de la prise en charge des travaux courants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** les termes de la convention ci annexée,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-55 – CONVENTION GENERALE D'UTILISATION DES MISSIONS FACULTATIVES DU CDG 56

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que le centre de gestion du Morbihan (CDG56) développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ses missions est assujéti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.

La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du conseil d'administration du CDG56.

Il est proposé au conseil municipal de signer la convention-cadre proposée par le CDG56.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L452-40 et suivants,

- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du CDG56 ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission, ...) à compter du 17/12/2024,

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-56 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Mme le Maire indique que conformément à la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le Maire propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Augmentation quotité temps de travail d'un poste d'agent animation sur une quotité de 31/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 au lieu de 21,16/35^{ème},

MODIFICATION DE POSTE				
Catégorie	Libellé du grade	Nombre de poste	Durée hebdo	Emploi
FILIERE ANIMATION				
C	Agent animation	1	31 heures	Agent animation

Mme le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- L'augmentation quotité temps de travail d'un poste d'agent d'animation sur une quotité de 31/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025 au lieu de 21,16/35^{ème},
- la modification du tableau des effectifs.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-57 – MISE EN PLACE D'ASTREINTES AU SERVICE TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/12/2024,

Le Maire propose à l'Assemblée :

I. La mise en place de périodes d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- *Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments, voirie,...),*
- *Manifestation particulière (fête locale, concert,...),*
- *Problèmes lors des locations de salle, ...*

Les emplois concernés sont :

- ◆ *agent technique,*
- ◆ *agent de maîtrise,*

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. La mise en place des interventions

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux **ingénieurs territoriaux**.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de de compensation.

III La rémunération et la compensation

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
	PERMANENCE samedi, dimanche ou jour férié	Trois fois l'indemnité d'exploitation Majoration de 50 % lorsque l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période			

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte** que ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;
- **Accepte** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- **Charge** Mme le Maire de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **Autorise** Mme le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Vote :

- pour : 13
- contre : 0
- abstention : 2

DCM 2024-58 – MODIFICATION CIRCULATION RUE DE L'ERMITAGE

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que les riverains de la rue de l'Ermitage et rue Jules Ferry souhaitent une modification de la circulation afin d'éviter le passage de poids lourds notamment et sécuriser les sorties étant donné l'étroitesse de la rue.

La commission Travaux propose de mettre la rue en sens unique selon le plan ci-dessous :



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de valider** la modification de la circulation selon le plan ci-dessus,
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-59 – CIMETIERE – REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Après avoir entendu lecture du rapport de Mme le Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions délivrées selon le détail ci-dessous, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, dans les conditions prévues par les articles R2223-12 et suivants donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

concession	titulaires	emplacements
858	MANN – HUIBAN attribuée le 25/01/1950	621
781	LE CORRE P – SOLLIEC attribuée le 28/06/1949	514
183	Pierre PILORGEAY attribuée le 12/05/1941	315
797	LE GOFF – BRIVOAL attribuée le 03/11/1949	604
1098	RICA – PICHON attribuée le 04/09/1965	614
948	PICHON – BENGLOAN attribuée le 04/05/1952	679
67	SALAUN-CONAN attribuée le 02/11/1937	280
1395	ANDRE - JAMET (LE GRAND) attribuée le 11/07/1986	400C
868	GUILLERME – THEPAUT attribuée le 23/03/1950	504
1147	CAILLAREC - LE BOMIN attribuée le 06/04/1938	741
1114	Robert GUILLEMOT – LEMPEREUR attribuée le 06/08/1966	557
1151	DERROT – CONAN attribuée le 22/07/1968	569
824	Louise JAMET attribuée le 16/11/1949	549
929	SCIELLER – ROUSSEAU attribuée le 21/04/1951	448
1102	HUNOT - LE GOFF	
1052	FICHE attribuée le 14/06/1962	533
1109	MARCHADOUR – EVEN attribuée le 17/06/1966	436
859	POULIQUEN – LUCAS attribuée le 25/01/1950	456
1090	KERAUDREN – HOLLOCOU attribuée le 08/12/1964	438
1002	PONCET – MICHEL attribuée le 24/08/1956	607
1167	Marguerite HARRINQUET attribuée le 13/06/1969	841C
882	LE ROUX – PODER attribuée le 18/04/1950	396
1087	MORVAN – SAMSON attribuée le 22/08/1964	649C
1080	RIVOAL - LE GALL attribuée le 08/01/1964	529
988	LANDREIN – HELIAS attribuée le 12/01/1955	568
1076	MORVAN – BOMIN attribuée le 08/05/1963	803C
794	Marguerite POULIQUEN - LE COZ attribuée le 16/02/1988	355
1468	Anne Marie FROMENTIN - François LE FLOCH - Francine LE FLOCH - FROMENTIN - MILITAIRE - Louise VETEL attribuée le 18/04/1991	314C
1139	SINIC – PERON attribuée le 02/01/1968	832

1083	ROBIN – COLMOU attribuée le 02/07/1964	392C
1175	GUILLEMOT – SALAUN attribuée le 01/04/1939	756
1168	HARRINQUET – BERTHELOT attribuée le 29/07/1939	761
880	JAMET – LUCAS attribuée le 15/04/1950	575
1155	Guillaume JAOUEN attribuée le 04/11/1968	742C
1421	Claire DAHERON - LE DAHERON - LE DU attribuée le 19/05/1988	399
1418	MORVAN – GUYADER attribuée le 07/07/1942	343
996	MASSE – BERNARD attribuée le 12/01/1956	692
1463	Marie TROUBOUL – TOULGOAT attribuée le 10/11/1990	302
1449	MORVAN – SIMON attribuée le 28/10/1989	294
1385	CHRISTIEN – BOUDIN attribuée le 20/11/1985	996C
979	René HUIBAN - LE GALL attribuée le 07/10/1954	522
1436	LANDREIN - LE BOMIN - Louis LE BOMIN - André TETY attribuée le 23/03/1989	293
1115	PLEDRAN - LE BOMIN attribuée le 20/08/1966	725
332	COUARCH - BODET – QUEMENER attribuée le 13/10/1944	373
1041	COSQUER – DERRIEN attribuée le 27/06/1960	584C
1444	LE GOFF – GUILLOU attribuée le 12/08/1939	885
1454	Francine LE GOFF attribuée le 28/02/1990	307C
836	KERSULEC – TOULGOAT attribuée le 03/12/1949	580
1057	COSQUER – PLEDRAN attribuée le 13/09/1962	581
1177	MAY - LE CHEVANCHE attribuée le 10/06/1940	153
1048	HAMON – DONARS attribuée le 13/01/1962	603
1161	SINIC – KERHERVE attribuée le 08/02/1969	754
853	Joseph CHRISTIEN – ALLANO attribuée le 18/01/1950	579
1028	DESHAIES - LE GOFF attribuée le 29/11/1958	577
1140	Joséphine JAMBOU - JAMBOU – TOULGOAT attribuée le 22/01/1968	745
1406	MORVAN - LE TENNIER - Amélie RIVOAL attribuée le 02/04/1987	270
1086	MARTIN – COCU attribuée le 07/08/1964	437

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état constaté dans les conditions prévues par ledit code,
- Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser** Mme le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre les terrains en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus mentionnées en état d'abandon,
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-60 – LANCEMENT PROCEDURE ALIENATION CHEMINS RURAUX

Vu le code rural, notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R 141-4 à R 141.10 ;

Considérant qu'une partie du chemin rural n°429, sis « Braoulec », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Considérant qu'une partie du chemin rural n°428, sis « Toul Roch », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Considérant qu'une partie du chemin rural n°175a, sis « Poufancq », n'est plus utilisé par le public et dessert une seule propriété,



Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide :

- **D'AUTORISER** la désaffectation des chemins ruraux susvisés,
- **DE LANCER** la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du code rural ;
- **DE SOLLICITER** l'avis des Domaines pour fixer le prix de vente,
- **DEMANDE** à Mme le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

DCM 2024-61 – IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la concertation en date du 04/12/ 2024 au 13/12/2024 organisée avec la population de la commune,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable : éolien terrestre, photovoltaïque en toiture, sur ombrières ou au sol, méthanisation, hydroélectricité, bois énergie, géothermie, chaleur de récupération, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables et selon le potentiel de chaque territoire.

Les zones d'accélération illustrent la volonté des élus communaux d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'ils estiment adaptés. La loi prévoit que ces projets pourraient bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones d'accélération soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

L'objectif de cette planification est aussi de faire concorder les capacités de production des territoires avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cette cohérence sera vérifiée au niveau régional par l'addition des contributions des communes des 4 départements bretons lors du Comité Régional de l'Energie. Elle devra également et surtout permettre à la France de combler son retard en matière de production d'énergies renouvelables. En effet, selon les règles de calcul européennes, la part des énergies renouvelables atteint 20,7% de la consommation finale brute d'énergie en 2022, quand les objectifs sont de 23% en 2020 et 33% en 2030.

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 04/12/2024 au 13/12/2024 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition dans les locaux de la mairie de l'atlas joint à la présente délibération ainsi que d'une note explicative exposant succinctement les contextes et enjeux nationaux et locaux pour la définition des zones d'accélération
- Mise à disposition d'un cahier permettant de recueillir les contributions de la population
- Communication via la publication d'articles de presse dans la presse régionale sur la tenue de la consultation

Les zones concernées sont les suivantes :

Energies thermiques

- Solaire thermique : ensemble du territoire communal
- Réseau de chaleur alimenté par du bois énergie : ensemble du territoire communal

Energies électriques

- Solaire photovoltaïque en toiture : ensemble du territoire communal
- Solaire photovoltaïque sur ombrières : en tout ou partie les parcelles cadastrées YC0026, YM0009, YM0114, YO0038, YO0084 et YR0048 pour une surface totale de 2,37 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe,
- Solaire photovoltaïque au sol : en tout ou partie les parcelles cadastrées WS0093, WS0094, WS0095, WS0097, WY0034, YM0009, YM0010, YM0011, YM0097, YM0099, YM0101, YM0105, YM0143, YM0144, YM0145, YN0030 et YN0031, pour une surface totale de 31,47 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe
- Solaire photovoltaïque autre (flottant) : la parcelle cadastrée WN0061, pour une surface totale de 2,18 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe

Autres énergies

- Méthanisation : ensemble du territoire communal

Mme la Maire soumet cette proposition de zones à délibération, la consultation du public n'ayant amené aucune observation.

Entendu l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération et listées ci-avant ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Mme Marie WENCKER, sous-préfète du département du Morbihan, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, ainsi qu'à Roi Morvan Communauté et au PETR Pays du Centre Ouest Bretagne.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

Mme le Maire indique que le rapport d'activités de Roi Morvan Communauté doit être porté à la connaissance du Conseil municipal chaque année.

Le Conseil prend connaissance du rapport annuel d'activités de Roi Morvan Communauté pour l'année 2023.

Vote :

- pour : 15
- contre : 0
- abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50 minutes.

Vu et adopté, le 20/12/2024

**La secrétaire de séance,
Mme FOUTEL Eliane**

**Le Maire,
Mme COURTEL Renée**